



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction départementale
des territoires

Arrêté n° 2015 - 423
portant limitation provisoire de certains usages de l'eau
sur l'ensemble du territoire du département des Ardennes

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-2, L 211-3, L 214-7, L 215-7, R 211-66 à R 211-70 et R 216-9 ;

Vu le code de la santé publique et notamment son article R 1321-9 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n°2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

Vu l'arrêté cadre du 13 avril 2015 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie préconisant des mesures coordonnées et progressives de limitation des usages de l'eau sur le réseau hydrographique du bassin Seine-Normandie en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Meuse, approuvé par le 27 novembre 2009, et notamment ses orientations T4-O1 et T6-O1 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé le 20 novembre 2009, et notamment ses dispositions 116 et 127 ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant un cadre pour la mise en œuvre de mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Ardennes en période d'étiage, en date du 23 juillet 2015 ;

Vu le bulletin réglementaire sécheresse numéro 89 de la Dreal Champagne-Ardenne en date du 22 juillet 2015 ;

Vu le bulletin de situation hydrologique de la Dreal Lorraine numéro 78 en date du 9 juillet 2015 actualisé ;

Vu les conclusions de la réunion du comité départemental sécheresse en date du 23 juillet 2015 ;

Considérant que des mesures de limitation ou d'interdiction provisoire des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation humaine, des écosystèmes aquatiques, pour la protection de la ressource en eau, au vu des écoulements superficiels et de l'état des réserves en eau du sol et du sous sol ;

Considérant l'état d'alerte de la nappe des calcaires de l'Oxfordien des Ardennes et la situation normale des quatre autres nappes du département ;

Considérant la situation d'alerte des cours d'eau des bassins de la Meuse, de l'Aisne aval et des affluents crayeux de la Marne et de l'Aisne aval ;

Considérant la situation proche de l'alerte du bassin versant de l'Aisne amont ;

Considérant les faibles débits constatés aux points de surveillance du réseau d'observation national des étiages et notamment dans les bassins versants de l'Aisne amont et de l'Oise.

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : le présent arrêté définit les mesures de limitation relatives à certains usages de l'eau, conformément à l'arrêté cadre sécheresse départemental du 23 juillet 2015, pour l'ensemble des communes du département des Ardennes.

Les mesures de restriction ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un recyclage. L'abreuvement des animaux n'est pas concerné par les mesures de restriction de quelque niveau que ce soit.

Article 2 : restriction des usages non agricoles

Sont interdits :

- le remplissage des piscines (hors piscines publiques, piscines d'établissements recevant du public et piscines d'hôtels), hors remplissage pour les besoins du chantier des piscines privées en cours de construction,
- le lavage des véhicules hors stations professionnelles dédiées à cette activité, sauf pour les véhicules ayant obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité,
- le lavage des voiries et trottoirs, nettoyage des terrasses et façades entre 9 heures et 20 heures ;
- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés, des terrains de sports, des jardins d'agrément ou potagers entre 9 heures et 20 heures ;
- l'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert ;
- le remplissage ou la vidange des plans d'eau et des étangs non exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale ; la vidange des plans d'eau et des étangs exploités par un pisciculteur agréé ou exerçant une activité commerciale doivent avoir été préalablement autorisés par la police de l'eau ;
- l'arrosage des golfs entre 9 heures et 20 heures ;

En outre :

- les commerces et industries, hors installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau au strict nécessaire ;
- pour les usages liés au process industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement limitent leur consommation d'eau conformément aux dispositions de leur arrêté préfectoral ;
- pour la navigation fluviale, les prélèvements effectués pour l'alimentation des canaux sont réduits ;
- les exploitants de barrages installés sur un cours d'eau ou ses canaux de dérivation, hormis les ouvrages gérés par Voies navigables de France, doivent obtenir l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau avant toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou sur le débit du cours d'eau ;
- pour les travaux en rivière, toutes les précautions sont prises pour limiter les risques de perturbation du milieu ;
- la surveillance des rejets de stations d'épuration est accrue et les délestages directs sont soumis à autorisation préalable du service chargé de la police de l'eau et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Article 3: Contrôles

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux, aux installations et lieux où sont réalisés les activités et travaux visés par le présent arrêté, à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux qui sert de domicile aux intéressés. Les propriétaires et exploitants sont tenus de leur livrer passage. Les agents ne peuvent accéder à ces locaux qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public, ou lorsqu'une activité est en cours.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende, 3 000 € en cas de récidive).

Article 5 : Période d'application des mesures

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate et pour une période allant jusqu'au 31 octobre 2015. Elles pourront faire l'objet de modifications, d'une prolongation ou d'une suspension totale ou partielle en fonction de l'évolution de la situation hydrologique et de la situation météorologique.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes et adressé aux maires des communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Une mention en sera insérée dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Chalons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, les sous-préfets de Rethel, Sedan et Vouziers, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne par intérim, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice territoriale nord-est de VNF, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Charleville-Mézières, le **24 JUIL. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Olivier TAINTURIER

